



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES CHASSE

Chemin des Masses
BP 9
44850 Saint-Mars-du-Désert

Références : N1-2023-1026-rapport

Code AIOT : 0006301348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement CARRIERES CHASSE implanté La Pommeraie 44390 Petit-Mars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES CHASSE
- La Pommeraie 44390 Petit-Mars
- Code AIOT : 0006301348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la Pommeraie est une carrière de roches massives dont l'autorisation a été renouvelée et étendue par arrêté préfectoral du 24/02/2015.

La carrière est autorisée pour une production moyenne de 900 000 tonnes par an et une production maximale de 1 000 000 tonnes par an. Les installations de traitement des matériaux (installations primaire, secondaire et tertiaire, unité de recomposition et installation de lavage de sable) ont une puissance maximale autorisée de 2 550 kW (modification autorisée par arrêté complémentaire du 15/10/2021 : remplacement de l'installation de lavage de sables et modernisation de l'installation secondaire).

Les installations suivantes ont été visitées :

- zone d'extraction,
- extérieur des installations primaire, secondaire et de lavage de sables,
- atelier,

- stockage de déchets de cartons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite précédente,
- Surveillance environnementale (bruit, poussières, vibrations, eaux superficielles et souterraines).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des quantités de déchets d'extraction (suite insp 2022)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage des liquides susceptibles de créer une pollution	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, Article 3.2.2.IV	/	Sans objet
3	Nettoyage des séparateurs à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, Article 3.2.2.I	/	Sans objet
4	Surveillance des vibrations dues aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, Article 3.6.2.4	/	Sans objet
5	Surveillance des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, Article 3.5.4	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, Article 3.2.5	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, Article 3.2.5	/	Sans objet
8	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 19.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité à l'arrêté préfectoral lors de la visite.

Cependant, **l'exploitant est invité à améliorer le suivi de l'impact de son activité sur le niveau piézométrique des eaux souterraines en étendant ce suivi à d'autres ouvrages.** En effet, les puits qui font aujourd'hui l'objet d'un suivi sont très souvent à sec.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suivi des quantités de déchets d'extraction (suite insp 2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Constats du 29/04/2022 : L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi des déchets issus de l'extraction. Il indique pouvoir procéder à ce suivi à l'aide du plan topographique mis à jour annuellement. Il indique avoir identifié les zones de stockage dans le plan de gestion des déchets (carte de localisation des différentes zones de la carrière et photo aérienne de localisation des zones de stockage). Constat du 10/10/2023 : L'exploitant a transmis les plans topographiques 2021 et 2022. Ces plans comportent la localisation des zones remblayées (avec des déchets d'extraction) et les volumes remblayés.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit **transmettre annuellement le plan d'exploitation. La transmission en version informatique est possible 1 année sur 2. Le plan papier 2023 devra être transmis lorsqu'il sera disponible.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Stockage des liquides susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, Article 3.2.2.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols et des eaux

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres où à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Constats :

Dans l'atelier, il n'a pas été constaté de présence de stockage de liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols hors rétention ou sur une rétention inadaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Nettoyage des séparateurs à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, Article 3.2.2.I
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente. Les eaux ainsi collectées font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. L'aire de lavage des engins est étanche et reliée à un débourbeur puis un séparateur à hydrocarbures. La zone bascule / chargement particulier est reliée à un débourbeur puis un séparateur à hydrocarbures. Les séparateurs doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier des séparateurs et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par les séparateurs.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis la facture relative au pompage et nettoyage des trois séparateurs d'hydrocarbures le 05/10/2022 et le 27/04/2023 (Société ABG Assainissement). La fréquence de nettoyage est semestrielle. L'exploitant a également transmis les bordereaux de suivi des déchets dangereux émis pour ces opérations : 5,06 tonnes d'eaux hydrocarbures le 05/10/2022 - 5,98 tonnes d'eaux hydrocarbures et 0,1 tonne de boues hydrocarbures le 27/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Surveillance des vibrations dues aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, Article 3.6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines
Prescription contrôlée : Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins 2 emplacements. Article 3.6.2.3 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. De plus, sur l'année civile, seuls 20 % des tirs peuvent être à l'origine de vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s tout en restant inférieures à 10 mm/s. Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis une synthèse des mesures de vibration et de surpression acoustique pour les tirs réalisés en 2023 (20 tirs jusqu'au 26/09/2023). Les mesures sont réalisées sur 2 à 4 points de mesure en fonction des tirs. Les résultats des mesures de vibrations sont généralement inférieurs à 2 mm/s et tous inférieurs à 3 mm/s. Les résultats des mesures de surpression acoustique sont habituellement compris entre 100 et 115 dB et tous inférieurs à 120 dB. Sur le premier front ouvert à proximité du lieu-dit La Pommeraie, l'exploitant met en œuvre de la bi ou tri-détonation pour réduire la charge unitaire et assurer la maîtrise des vibrations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Surveillance des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, Article 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la

protection de l'environnement.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le rapport des mesures de bruit réalisées le 19/09/2023 par SOCOTEC. Les mesures ont été réalisées selon la méthode d'expertise. Les mesures ont été réalisées aux 4 points de mesure des zones à émergence réglementée situés autour du site et aux 2 points en limite de site prévus à l'arrêté. Les valeurs d'émergence et les mesures en limite de site respectent les valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Surveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, Article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres listés à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté, le débit et la modification de couleur du milieu récepteur selon une fréquence trimestrielle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale. L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie des séparateurs d'hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l avant nettoyage de l'équipement.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les résultats des mesures réalisées en mars, juin et septembre 2023 sur les prélèvements des rejets des eaux d'exhaure ainsi que les résultats des mesures réalisées en sortie de 2 des 3 séparateurs le 10/11/2022 et le résultat de la mesure réalisée au point de rejet de la bascule, après le troisième séparateur, le 28/09/2022 (absence de rejet ultérieurement) (prélèvement réalisé en interne, analyse réalisée par Inovalys). Les résultats des mesures sont inférieurs aux valeurs limites de rejet. Lors de la visite, le dernier dossier de prélèvement des rejets d'eau du 27/06/2023 a été consulté. Il documente les conditions de prélèvements (réalisés en interne) - avec notamment des photographies permettant de justifier de l'absence de mesure liée à l'absence de rejet – et les résultats des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, Article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Le niveau piézométrique des deux ouvrages de surveillance des eaux souterraines fait l'objet d'une mesure semestrielle (en période estivale et en période hivernale).
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le relevé piézométrique des deux puits, situés aux lieux-dit La Pommeraie et La Bourdinière, pour les années 2022 et 2023 (relevés réalisés en mars et septembre). Les relevés montrent que les puits étaient à sec en mars et septembre 2022 ainsi qu'en septembre 2023. La consultation des relevés contrôlés lors de l'inspection du 05/11/2020 montre que ces puits sont souvent à sec (mesures semestrielles réalisées entre le 24/06/2015 et le 21/09/2020 : puits à secs lors de l'ensemble des relevés à l'exception du 18/04/2016 et du 09/03/2020)
Observations : L'exploitant est invité à rechercher ou mettre en place d'autres ouvrages permettant de mesurer l'impact sur le niveau des nappes autour du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les rapports des campagnes de mesures de retombées de poussières réalisées du 06/03 au 05/04/2023 (1 ^{er} semestre) et du 19/06 au 19/07/2023 (2 ^{ème} semestre) par SOCOTEC. Les mesures sont réalisées à une fréquence semestrielle sur une durée de 30 jours, en 4 points situés autour du site et 1 point de mesure témoin. Les conditions météorologiques sont mesurées directement sur le site. Les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m ² /j en moyenne annuelle glissante. Les résultats ponctuels sont inférieurs à 250 mg/m ² /j pour les stations situées sous les vents de la carrière. Lors de chaque campagne, des concentrations ont approché ou atteint la valeur de référence de 500 mg/m ² /j. Ces stations n'étaient pas situées sous les vents du site. Par ailleurs, une fois soustraite la part organique, les résultats étaient très inférieurs aux résultats mesurés (respectivement 79 et 161 mg/m ² /j de matière minérale).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet